



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0410

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HOTEL MERCURE CODE : 989

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne **le 8 septembre 2026**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé "**HOTEL MERCURE**" sis 18 rue Camille Saens à CARCASSONNE, classé dans la **3^{ème} catégorie** du **type : O** avec activité annexe du **type : N, L**, dont l'effectif total autorisé est de **387 personnes** (Public : 379 personnes - Personnel : 8 personnes – Dont capacité sommeil : 214 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :

1. Permettre une ouverture facile des portes identifiées « issue de secours », notamment à l'accueil (côté cours) mais aussi à proximité du local chaufferie (CO45§2).
2. Effectuer le calfeutrement des traversées de parois de l'établissement, notamment dans les locaux à risques (CO 28).
3. Permettre aux Bloc Autonome d'Eclairage Habitation (BAEH) de l'établissement un fonctionnement normal de l'éclairage de sécurité lors de la coupure électrique (O 15 ; EC12).

Prescriptions permanentes :

1. Assurer en permanence la vacuité des circulations, des dégagements et des issues de secours de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO35).
2. Assurer la fermeture permanente et complète des portes munies d'un ferme-porte (CO28).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260915-34088-AR

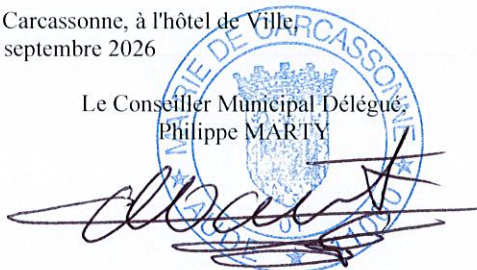
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 15 septembre 2026

Le Conseiller Municipal Délégué
Philippe MARTY

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE CARCASSONNE' with a central crest. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Marty'.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.